



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-239

**portant mise en demeure faite à l'entreprise SFE PARC ÉOLIEN DE
LEFFINCOURT de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire des
communes de Bourcq, Contreuve, Semide (08400) et de Leffincourt, Machault
(08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune [...] due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...] » ;

Vu le récépissé daté du 18 juillet 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SAS SFE Parc éolien de Leffincourt pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « Leffincourt », sur le territoire des communes Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault, et Semide.

Vu le suivi environnemental 2022 du parc éolien de Leffincourt, édité le 24 mai 2023 par TAUW ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N°25/111, du 19 mars 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 mars 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée, le 19 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 19 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) La mortalité de l'avifaune sur le parc éolien de Leffincourt a été suivie en 2022 ;
 - b) Le rapport fait notamment état de la découverte de 12 cadavres d'oiseaux au cours du suivi de mortalité du parc éolien de Leffincourt ;
 - c) Parmi les oiseaux impactés, on peut noter un cadavre de Milan noir, espèce vulnérable à l'échelle régionale, deux cadavres de Buse variable et deux cadavres de Faucon crécerelle ;
 - d) Les trois espèces précitées sont protégées par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;
 - e) Le rapport indique que « *le parc éolien présente un impact non négligeable sur la faune volante en période estivale, notamment pour les rapaces [...]* » ;
 - f) Le bureau d'étude préconise dans son rapport la mise en place de mesures pour « *réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces observés sur le site comme la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Milan noir* », notamment la mise en place de perchoirs à rapaces et de bandes enherbées ;
 - g) L'exploitant a affirmé avoir sollicité des exploitants agricoles pour la mise en place de ces perchoirs, sans que les démarches n'aboutissent ;
 - h) L'exploitant a contractualisé avec un prestataire pour trouver plus facilement des parcelles et faciliter la justification de l'utilité des perchoirs auprès des agriculteurs locaux ;
 - i) A ce jour, aucun perchoir à Faucon crécerelle n'a été installé par la société SFE PARC ÉOLIEN DE LEFFINCOURT pour le parc éolien de Leffincourt ;
 - j) L'exploitant n'ayant pas mis en place de mesures correctives, aucun nouveau suivi environnemental n'a été effectué pour valider l'efficacité des mesures ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de mise en place rapide de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune, les éoliennes du parc éolien de Leffincourt vont continuer à entraîner la destruction d'oiseaux protégés ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SFE PARC ÉOLIEN DE LEFFINCOURT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SFE PARC ÉOLIEN DE LEFFINCOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIREN 487 554 834 et dont le siège social est situé Immeuble le Terra – 250 rue Maryam Mirzakhani à Montpellier (34000), est mise en demeure de respecter, pour les installations du parc éolien de Leffincourt qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault et Semide, les dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en mettant en place des mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée via un suivi environnemental, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les conclusions de ce suivi sont fournies dans un délai de 12 mois.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.311-5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

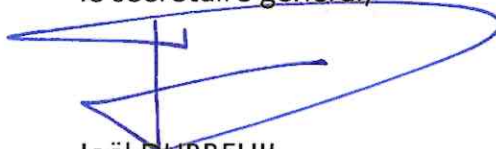
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SFE PARC ÉOLIEN DE LEFFINCOURT et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Bourcq, Contreuve, Leffincourt, Machault et Semide.

Charleville-Mézières, le **25 AVR. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL